



DECISION N° 2022 - 898

Contrat de maintenance des progiciels WebVAX et WebDOSS

Direction du Numérique

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT Adjoint.

Conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique, il convient de conclure **un nouveau contrat de maintenance des progiciels WebVAX et WebDOSS** utilisés par la Direction de l'Hygiène et de la Santé Publique.

**DECIDE**

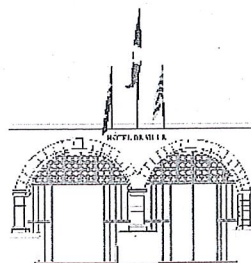
**Article 1<sup>er</sup> :**

De conclure un nouveau contrat de maintenance des progiciels WebVAX et WebDOSS avec la société **TEAMNET** sise 10, Rue Mercœur – 75011 PARIS.

**Article 2 :**

Ce contrat de maintenance et de service comprend :

- La maintenance corrective ;



- La maintenance et les mises à jour adaptative ;
- La maintenance et les mises à jour évolutive ;
- L'assistance téléphonique à l'utilisation ;

**Article 3 :**

Le contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il est ensuite reconduit annuellement par accord tacite entre les deux parties, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le montant de la redevance annuelle s'élève à 8.342,16 € HT € soit **10.010,59 € TTC**

Les modalités de règlement, de variation des prix et d'exécution sont fixées dans le contrat de maintenance.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services ;  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services ;  
Monsieur le Receveur Municipal ;  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le - 5 SEP. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20220905-162J82-AU-J-1

Accusé reçu le : - 5 SEP. 2022

Affiché le : - 5 SEP. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

